



N/REF : CIRCULAIRE N° 4/2014

Objet : Tracteur/ remorques : Recours de l'assureur qui a réglé la victime envers l'assureur de l'autre partie.

Paris, le 12 mai 2014

Madame, Monsieur,

Quand un accident survenu en France met en cause un train routier, la victime a le choix de présenter sa demande à l'assureur du tracteur ou à l'assureur de la remorque, (Art R211-4-1 du Code des assurances).

Ce choix est à l'initiative de la victime et ne peut être remis en cause.

Le correspondant saisi a donc l'obligation d'indemniser la victime sans pouvoir renvoyer celle-ci vers l'assureur de l'autre entité de l'ensemble routier (cf. circulaire 6/2013 du BCF).

La question se pose alors du recours de l'assureur qui a réglé la victime pour compte envers l'assureur de l'autre élément

Ce recours suscitant chez les gestionnaires beaucoup d'interrogations, le marché français préconise une règle, conforme au recours en droit commun et facilement exploitable.

Nous savons que la répartition conventionnelle pratiquée sur le marché français est difficilement transposable à l'égard d'un assureur étranger en raison de la méconnaissance fréquente du PTAC de la remorque ; d'autre part, le régime conventionnel applicable entre assureurs français n'est pas applicable et jamais opposable aux assureurs étrangers.

Par conséquent, à l'égard d'assureurs étrangers garantissant un ensemble routier ou l'un de ses éléments, ainsi que de leurs mandataires en France, les règles conventionnelles ont donc été écartées pour éviter une possible contestation des mandants. La règle doit apparaître légitime et motivée au regard des assureurs étrangers.

La majorité de nos dossiers sont des sinistres à conséquences uniquement matérielles et, dont l'enjeu financier au titre de la garantie responsabilité civile, représentant la totalité des préjudices aux tiers, est inférieur à 50 K€. Ce périmètre a été retenu pour l'application de la présente recommandation dans un premier temps.

LE PRINCIPE RETENU

Pour ces dossiers et afin d'éviter des discussions de répartition, la recommandation suivante est faite pour régler les recours :

1/ Lorsqu'une faute du conducteur ou du gardien de l'ensemble routier a contribué à la réalisation de l'accident, le redevable final de l'indemnisation mise à sa charge est l'assureur du tracteur, sur le fondement des articles 1382 et 1384 al. 1 du Code civil.

2/ Par exception, l'assureur de la remorque supportera la charge finale de l'indemnisation dans les seuls cas de faute avérée du propriétaire de la remorque : par exemple défaut d'entretien établi du système de freinage, à l'origine de l'accident.

3/ En l'absence de faute du conducteur ou du gardien du train routier ayant contribué à la réalisation de l'accident :

- En présence de tiers fautif, l'assureur qui a procédé à l'indemnisation de la victime au titre de l'implication de l'ensemble routier exerce directement son recours subrogatoire à l'encontre du responsable et de son assureur
- En l'absence de tiers fautif, par exemple en cas de circonstances indéterminées, la contribution à l'indemnisation mise à la charge des assureurs de l'ensemble routier est répartie à parts égales entre eux.

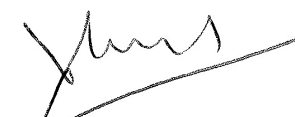
L'EXCEPTION

Nous excluons de cette réflexion les cas de compétence du FGAO (et excluant donc toute possibilité de recours en contribution de l'assureur qui a indemnisé pour compte) notamment l'hypothèse de la non assurance d'un véhicule stationné habituellement en France, de l'absence d'identification d'un élément du train routier ou d'un véhicule non assuré stationné hors section III. En effet, compte tenu de l'obligation subsidiaire du FGAO, la victime ne peut présenter son recours qu'à l'élément du train routier assuré ou considéré comme tel (cf. section III du Règlement Général

En cas de désaccord, la procédure d'escalade organisée au sein du Bureau Central Français est à la disposition des parties.

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur



Xavier LEGENDRE